

FRENCH only

Réf: 54/18

La Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'OSCE à Vienne présente ses compliments au Directeur du Centre de Prévention des Conflits ainsi qu'à toutes les Missions et Délégations des Etats participants de l'OSCE et, conformément à la décision FSC.DEC/2/09, a l'honneur de leur communiquer en annexe la réponse du Luxembourg au questionnaire sur le Code de Conduite sur les aspects politico-militaires de la sécurité, au titre de l'année 2018.

La Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'OSCE à Vienne saisit cette occasion pour renouveler à toutes les Missions et Délégations des Etats participants de l'OSCE ainsi qu'au Directeur du Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE les assurances de sa très haute considération.



Vienne, le 11 juin 2018

- Missions et Délégations des Etats participants de l'OSCE

- Directeur du Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE

Vienne

Echange d'information sur le Code de conduite de l'OSCE relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité

Section I: Eléments interétatiques

1. Exposé des mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme

1.1 A quels accords et arrangements (universels, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux) visant à prévenir et à combattre le terrorisme votre Etat est-il partie?

Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat fondateur de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Union européenne (UE). A travers son adhésion à ces deux organisations internationales, le Luxembourg souscrit pleinement aux politiques respectives développées par ces deux organisations dans la lutte contre le terrorisme, dont en particulier la mise en œuvre, d'une part, des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2170, 2178, 2185 et 2199 (2014), tout comme 2195, 2199, 2220, 2242, 2249, 2250, 2253 et 2255 (2015) et 2309, 2322 et 2331 (2016) du Conseil de sécurité et, d'autre part, la Stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme (2005).

En raison de l'importance de la place financière, le Luxembourg s'est doté d'un important dispositif pour lutter contre le financement du terrorisme et contre le blanchiment de capitaux. La Cellule de Renseignement Financier (CRF), rattachée au parquet économique et financier Luxembourg, de joue rôle un crucial dans ce dispositif: http://www.justice.public.lu/fr/organisation-justice/ministere-public/parquetsarrondissement/lutte-anti-blanchiment/index.html). La CRF a pour mission : 1) de recevoir les déclarations d'opérations suspectes faites des professionnels soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme (LBC/FT) et les signalements des autorités publiques en application de l'article 23 (3) du code de procédure pénale; 2) de les analyser; 3) de disséminer le résultat de ses analyses aux autorités judiciaires et autorités compétentes nationales et/ou à des homologues étrangers. La CRF est dirigée par 4 magistrats du parquet. Elle comprend en outre 8 analystes financiers, 2 informaticiens et 4,5 fonctionnaires qui assument les tâches secrétariat ainsi que certaines missions analytiques (contrôle de qualité, enrichissement de l'information, etc.).

Dans le cadre de sa mission d'analyse, la CRF coopère avec ses homologues étrangers conformément aux principes développés par le Groupe Egmont et, pour la coopération au niveau européen, conformément aux dispositions de la décision du Conseil 2000/642/JAI du 17 octobre 2000 complétées par la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financiers aux fins de blanchiment de capitaux out du financement du terrorisme (« 4e directive »).

Depuis le 1er janvier 2017, les déclarations d'opérations suspectes se font par la voie électronique par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé appelé goAML lequel a été développé par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC). Des lignes directrices à l'attention des professionnels soumis à la LBC/FT accompagnent les professionnels dans leurs démarches. Les sanctions financières internationales en matière de financière dans le cadre de lutte contre le financement du terrorisme prises par l'Union européenne et le Conseil de sécurité des Nations unies relèvent de la compétence du ministère des finances. Néanmoins, lorsqu'un professionnel soumis entretient une relation d'affaires avec une personne ou entité figurant sur une liste de sanctions une déclaration parallèle doit être faite à la CRF dans la mesure où les faits ou opérations relèvent aussi du financement du terrorisme ou du blanchiment d'argent.

La CRF publie des rapports annuels constituant un retour global d'information et comprenant des statistiques, des typologies et des indications sur ses activités. La CRF est membre du Groupe Egmont, fait partie de la délégation luxembourgeoise auprès du GAFI, et, à ce titre, participe activement aux travaux de ces organisations.

La coopération internationale de la CRF trouve sa base légale dans l'article 26-2 du Code de procédure pénale qui permet une coopération sous condition de réciprocité. A ce jour, la CRF a conclu 16 accords de coopération avec l'Andorre, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée du Sud, la Finlande, la France, l'Indonésie, Israël, le Japon, l'Île Maurice, la Macédoine, Monaco, le Panama, les Philippines, la Roumanie, la Russie, Saint-Marin, le Sénégal, Singapour, la Tunisie, la Turquie et le Vatican. Pour les CRF de l'Union Européenne, la décision 2000/642/JAI du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre CRF a rendu superflu la conclusion d'accords de coopération.

1.2 Quelles dispositions législatives nationales votre Etat a-t-il adopté pour appliquer les accords et arrangements susmentionnés?

Les accords susmentionnés ont été approuvés par le législateur et font donc partie de la législation nationale. La loi du 18 décembre 2015 modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle fut adoptée spécifiquement afin de mettre en œuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

1.3 Quels sont les rôles et les missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité ainsi que de la police pour ce qui est de prévenir et de combattre le terrorisme dans votre Etat?

Au plan national, les missions principales de l'armée luxembourgeoise sont les suivantes: participer, en cas de conflit armé, à la défense du territoire du Grand-Duché, assurer la protection des points et espaces vitaux du territoire national, fournir assistance aux autres administrations publiques et à la population en cas d'intérêt public majeur et de catastrophes naturelles, offrir aux volontaires une préparation à des emplois dans le secteur public ou privé.

Au plan international, le Luxembourg contribue à la défense collective ou commune dans le cadre des organisations internationales dont le Grand-Duché est membre et il participe dans le même cadre à des opérations de maintien de la paix (OMP), de gestion de crises, y compris des opérations de rétablissement de la paix. La loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des OMP, règle la participation à des missions à caractère civil ou militaire dont le but consiste notamment dans « la prévention, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques par l'intervention d'un tiers avec l'accord des parties directement concernées ». En outre la loi prévoit la participation à des missions « d'instruction et de formation militaire dans un cadre pré- ou post-conflictuel ». Cette loi est en cours de révision afin d'adapter son champ d'application et d'alléger la procédure afin de pouvoir agir plus rapidement.

En vertu de l'article 37, alinéa 5 de la Constitution, le Grand-Duc commande la force armée bien que le contrôle effectif revienne au ministre de la Défense. En outre, l'article 96 de la Constitution dispose que « Tout ce qui concerne la force armée est réglé par la loi ». La force armée constitue donc une matière réservée à la loi. Dans ces matières, le Parlement est seul habilité à fixer les grands principes, tandis que le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.

Le Luxembourg participe à des opérations humanitaires et de maintien de la paix depuis les années 1990.

Le Luxembourg participe également, par le biais de la « Benelux Arms Control Agency » (BACA), à la vérification et au contrôle de l'exécution des traités internationaux dont il fait partie. Cette unité qui est stationnée au Quartier Major Housiau à Peutie (près de Vilvorde), a été mise sur pied par la fusion des agences de vérification des accords de désarmement et des mesures de confiance des trois pays du Benelux (Luxembourg, Belgique, Pays-Bas) en date du 26 février 2014. Cette nouvelle unité tri-nationale compte au total dix-sept militaires, chargés d'une part d'accompagner les délégations étrangères lors de missions de vérification ou d'inspection sur le territoire du Benelux, soit dans le cadre du traité sur les forces conventionnelles en Europe (FCE), soit dans le cadre du traité « Open Skies » (Ciel ouvert), soit dans le cadre du Document de Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité, et d'autre part, d'exécuter des missions de ce genre dans les autres pays membres de l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe).

Le Luxembourg opte pour une vision large de la sécurité, conformément au *Concept stratégique* de l'OTAN et à la *Stratégie globale de l'Union européenne*. Cette dernière, adoptée le 28 juin 2016 par les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'UE, entend repenser de manière stratégique les principes, intérêts et priorités de l'UE, également en matière de sécurité et de défense, en proposant plusieurs réformes ou améliorations à mettre en œuvre rapidement. Le 17 novembre 2018, le Luxembourg était parmi les 23 Etats-membres de l'Union européenne à signer la notification conjointe sur la Coopération structurée permanente (CSP/PESCO). Le 8 décembre 2017, le Luxembourg a transmis à la Haute Représentante/Vice-Présidente Mme Federica Mogherini son plan national de mise en œuvre de la CSP.

Jusqu'à un passé récent, le Luxembourg ne publiait pas, à titre national, de document de stratégie militaire. Avec l'adoption par le gouvernement en juin 2017 des « Lignes directrices de la politique de défense à l'horizon 2025 et au-delà », le Luxembourg s'est doté pour la première fois de son histoire d'un document stratégique pour la défense luxembourgeoise.

La **Police Grand-Ducale** en tant que garant de sécurité a instauré une cellule spéciale de concertation d'enquêtes. Celle-ci a pour mission d'enquêter sur toutes les suspicions d'actes de terrorisme et de financement du terrorisme. Elle recueille et intègre les informations de criminalité générale, de police des étrangers, de l'anti-blanchiment et d'analyse criminelle et financière.

La Section de Liaison en matière de Coopération Policière Internationale assure l'ensemble des missions incombant à la Direction de l'Information en matière de coopération policière internationale. Il s'agit avant tout d'assurer le fonctionnement des différentes messageries policières au niveau international ainsi que des services créés dans le cadre de grands projets internationaux. Elle a dans ses attributions notamment : l'échange de messages avec OIPC – Interpol, la consultation de bases de données de l'OIPC, les bureaux NSIS et SIRENE, la liaison avec EUROPOL.

1.4 Fournir toute information supplémentaire pertinente sur les initiatives prises au niveau national pour prévenir et combattre le terrorisme.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN) a pour mission d'assurer constamment et en toute circonstance la protection de la nation contre d'éventuelles menaces qui pourraient porter gravement atteinte à la souveraineté et à l'indépendance du pays, au libre fonctionnement des institutions, à la sauvegarde des intérêts nationaux et à la sécurité de la population. À cet effet, des plans nationaux ont été élaborés qui définissent le dispositif national pour la gestion de toute urgence. Le HCPN est l'autorité désignée pour coordonner la lutte contre le terrorisme au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Luxembourg applique la législation et les standards européens en matière de financement du terrorisme, du contrôle des frontières, de la sécurité des documents et de la coopération policière et judiciaire, y compris en matière d'extradition.

Contrôle des frontières:

Le Luxembourg coopère étroitement avec les autorités des pays voisins dans le cadre du contrôle des frontières terrestres, en application des **accords de Schengen (1985).** Des mesures en matériel et personnel ont été prises afin de pouvoir effectuer des contrôles renforcés endéans les 24 heures d'une alerte éventuelle. Concernant la seule frontière extérieure du Luxembourg par rapport au territoire des Etats membres de l'espace Schengen, à savoir l'aéroport de Luxembourg, des contrôles renforcés ont été instaurés immédiatement après les attentats du 11 septembre 2001. Ainsi, les autorités douanières et policières procèdent à des contrôles approfondis, manuels et techniques, des voyageurs, des bagages et du fret aérien.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme:

La lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme est prise en charge par la **Cellule de Renseignement Financier (CRF)** du parquet économique et financier de Luxembourg. Celle-là a pour fonction de recevoir les déclarations de soupçon de **blanchiment d'argent** et/ou de **financement du terrorisme** des professionnels soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (LBC/FT), ou effectuées en application de l'article 23(3) du code d'instruction criminelle, de les analyser, de les utiliser le cas échéant dans des enquêtes ou poursuites pénales. Dans le cadre de l'analyse des déclarations de soupçon, la CRF coopère avec ses homologues étrangers conformément aux principes développés par le Groupe Egmont et, pour la coopération au niveau européen, conformément aux prescriptions de la décision du Conseil 2000/642/JAI du 17 octobre 2000.

La CRF est membre du Groupe Egmont, fait partie de la délégation luxembourgeoise auprès du <u>GAFI</u>, et à ce titre participe activement aux travaux de ces organisations. Sur le plan international, les autorités luxembourgeoises coopèrent avec les autorités des autres Etats dans le cadre des structures **INTERPOL et EUROPOL** afin de faciliter l'échange des informations visant la lutte contre le terrorisme et d'alerter le cas échéant dans les meilleurs délais les autorités des autres Etats membres de ces structures. En date du 23 juillet 2008, le Luxembourg a adopté une nouvelle loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à savoir la loi du 17 juillet 2008 portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil

pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

En date du 3 novembre 2010, le Luxembourg a adopté une nouvelle loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à savoir la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Lutte contre les combattants terroristes étrangers:

En date du 18 décembre 2015 le Luxembourg a adopté une nouvelle loi modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en œuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

2. Stationnement de forces armées en territoire étranger

2.1 Fournir des informations sur le stationnement de forces armées de votre Etat sur le territoire d'autres Etats participants en vertu d'accords librement négociés et conformément au droit international

Le stationnement de membres de l'Armée luxembourgeoise sur le territoire d'autres Etats participants se limite au détachement de personnel dans des structures de commandement multinationales. La présence est réglée par des accords multilatéraux ou bilatéraux.

Les forces armées luxembourgeoises participent à diverses missions de l'UE, de l'OTAN et des Nations Unies à travers le monde. Actuellement, des militaires luxembourgeois sont déployés en Afghanistan (Resolute Support Mission) et au Mali (EUTM Mali). Le séjour du personnel militaire est réglé par les accords de statut des forces conclus dans le cadre d'opérations et de missions conduites par les organisations internationales respectives.

3. Mise en œuvre des autres engagements internationaux relatifs au Code de conduite

3.1 Indiquer comment votre Etat veille à ce que les engagements en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de mesures de confiance et de sécurité en tant qu'éléments de la sécurité indivisible sont exécutés de bonne foi.

Afin de garantir la bonne exécution des engagements, l'Etat luxembourgeois veille à ce qu'il respecte minutieusement ce qu'il a signé. Il n'a pas mis en place des mesures spécifiques, mais applique à la lettre les engagements et une collaboration étroite entre les administrations concernées est garantie.

3.2 Indiquer comment votre Etat poursuit dans la voie de la maîtrise des armements, du désarmement et des mesures de confiance et de sécurité en vue de renforcer la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE.

Le Luxembourg a pour intention de continuer sa politique dans ces domaines. Le Luxembourg va essayer d'améliorer les relations dans la matière à travers des accords existants. Il s'agit de favoriser une collaboration étroite entre les différents Etats membres, afin d'obtenir un résultat satisfaisant. En effet, il s'agit de promouvoir les outils existants plutôt que d'en créer des nouveaux.

Le Luxembourg participe activement aux efforts de mise à jour du Document de Vienne de 2011 et à la réforme du régime de contrôle des armements conventionnels en Europe. C'est dans ce contexte que le Luxembourg a signé l'accord sur la fusion de son agence de vérification des accords de désarmement et des mesures de confiance (GIVO) avec les agences belges et néerlandaises afin de former la « **Benelux Arms Control Agency** » (BACA – voir plus haut).

Section II: Eléments intra étatiques

1. Processus national de planification et de décision

1.1 Quel est le processus national de planification et de décision au niveau national – y compris le rôle du Parlement et des ministères – pour déterminer / approuver le dispositif militaire et les dépenses militaires ?

La planification des dépenses militaires se fait dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Le budget militaire pour l'année suivante ainsi que le budget prévisionnel à 5 ans est établi par la Direction de la Défense et l'Armée. Ces propositions budgétaires sont soumises par le Ministre ayant la défense dans ses attributions. Le budget est approuvé annuellement par le Parlement.

La planification du dispositif militaire est faite au fur et à mesure (pas de plan pluriannuel) par une concertation entre la Direction de la Défense et l'Armée.

La participation à des opérations de maintien de la paix et des opérations humanitaires est du ressort du Ministre des Affaires étrangères (missions civiles) et du Ministre de la Défense (missions militaires). Le gouvernement décide de la participation du Luxembourg à une mission, mais seulement après consultation du Parlement. La procédure à suivre est stipulée dans la Loi modifiée du 27 juillet 1992 sur la participation du Luxembourg à des opérations de maintien de la paix.

1.2 Comment votre Etat veille-t-il à ce que ses capacités militaires tiennent compte des préoccupations légitimes d'autres Etats en matière de sécurité ainsi que de la nécessité de contribuer à la sécurité et à la stabilité internationales?

Les opérations à l'étranger de l'armée luxembourgeoise ont lieu dans le cadre de missions internationales sous l'égide de l'ONU, de l'OTAN et de l'Union européenne. Toutes ces missions sont couvertes par un mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les engagements à l'étranger de l'armée luxembourgeoise suivent les besoins des opérations selon les appels à candidatures émises par l'ONU, l'OTAN ou l'Union européenne.

2. Structures et processus existants

2.1 Quelles sont les procédures établies constitutionnellement pour assurer un contrôle politique démocratique des forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure, des services de renseignements et de la police ?

De par sa nature même, la force publique est placée sous le pouvoir exécutif. Toutefois, la Constitution réserve expressément au pouvoir législatif le droit d'en régler l'organisation et les attributions. Le Grand-Duc commande la force armée; il déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution.

Le commandement de l'Armée appartient à un général qui l'exerce sous l'autorité du ministre ayant la défense dans ses attributions.

La Loi modifiée du 23 juillet 1952 régit l'organisation militaire. La Loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales régit la participation de l'armée luxembourgeoise à des opérations internationales. Elle prévoit la consultation du Parlement.

Le corps de la Police Grand-Ducale, né de la fusion des corps de police et de la gendarmerie, est placé sous l'autorité du ministre ayant la Police dans ses attributions, sans préjudice toutefois des attributions que la loi réserve au ministre de la Justice ou au ministre de la Sécurité intérieure. Elle assure une surveillance générale et des contrôles dans des lieux qui lui sont légalement accessibles, exécute des mesures de police administrative et prend les mesures matérielles de police administrative de sa compétence. En outre, elle exerce toutes les missions de police judiciaire qui lui sont attribuées par la loi et notamment la recherche des crimes et délits ainsi que l'exécution des jugements et des mandats judiciaires, ceci sous le contrôle du Procureur général d'Etat.

2.2 Comment l'application de ces procédures est-elle assurée et quelles sont les autorités/institutions établies constitutionnellement qui sont chargées d'appliquer ces procédures?

Le contrôle parlementaire des forces armées garantit que le cadre constitutionnel est respecté.

2.3 Quels sont les rôles et les missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité et comment votre Etat veille-t-il à ce que ces forces agissent exclusivement dans le cadre constitutionnel ?

L'Armée luxembourgeoise a comme rôle principal au plan national, de participer, en cas de conflit armé, à la défense du territoire du Grand-Duché. D'autres rôles au plan national sont d'assurer la protection des points et espaces vitaux du territoire national et de fournir assistance aux autres administrations publiques et à la population en cas d'intérêt public majeur et de catastrophes naturelles.

Au plan international, l'Armée luxembourgeoise contribue à la défense collective ou commune, dans le cadre des organisations internationales, comme les Nations Unies, l'OTAN ou l'Union européenne. Dans le même cadre le Luxembourg participe à des missions de maintien de la paix, de la gestion des crises, y compris des opérations de rétablissement de la paix. Un rôle supplémentaire de l'Armée est de participer à la vérification et au contrôle de l'exécution des traités internationaux dont le Luxembourg est partie.

3. Procédures relatives aux membres des différentes forces

3.1 Quels sont les types de procédures prévues dans votre Etat pour le recrutement et le rappel de personnel pour affectation dans vos forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure ?

<u>Armée</u>

L'Armée se compose de militaires de carrière et de soldats volontaires.

Le recrutement des soldats volontaires est soumis aux conditions suivantes :

- Avoir la nationalité luxembourgeoise, **ou** avoir la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne et résider au Luxembourg depuis au moins trente-six mois.
- Avoir au moins dix-huit ans et ne pas avoir dépassé l'âge de vingt-six ans le jour de l'incorporation.
- Être exempt de maladies ou d'infirmités incompatibles avec le service militaire.
- Posséder les qualités intellectuelles, morales, physiques et psychiques requises.
- Avoir fait preuve, avant l'admission au stage, d'une connaissance adéquate des trois langues administratives

Police

Conditions d'accès au cadre supérieur :

- être de nationalité luxembourgeoise ;
- être détenteur d'un diplôme sanctionnant soit un cycle complet d'études universitaires de quatre ans dans une des disciplines suivantes: Droit avec certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois; Sciences sociales et militaires; Informatique; Economie/Gestion; Criminologie; Psychologie; Politologie.
- ne pas avoir dépassé l'âge de 35 ans à la date du concours;
- être d'une constitution saine et exempts d'infirmités, le certificat y relatif est à établir par le médecin du travail dans la Fonction publique suivant les critères retenus à l'article 12(4);
- offrir les garanties de moralité requises. Le Directeur Général de la Police établit un avis à ce sujet;
- avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, française, allemande, et anglaise;
- être agréé par le Ministère.

Conditions d'accès à la carrière de l'inspecteur :

- être de nationalité luxembourgeoise;
- avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique soit du régime de la formation de technicien ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre

ayant dans ses attributions l'Education national, conformément à l'article 12.3. b) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;

- avoir atteint l'âge de 17 ans accomplis et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans accomplis à la date du début de la formation;
- être d'une constitution saine et exempts d'infirmités ; le certificat y relatif es à établir par le médecin du travail dans la fonction public suivant les critères retenus à l'article 12(4);
- offrir les garanties de moralité requises; le directeur général de la Police établit un avis à ce sujet;
- avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise.
- être agréés par le ministre.

Conditions d'accès à la carrière du brigadier de police :

- être de nationalité luxembourgeoise;
- avoir suivi avec succès, soit une classe de 6^e de l'enseignement secondaire, soit une classe de 8^e théorique ou une classe de 9^e polyvalente de l'enseignement secondaire technique, soit une classe de 10^e du cycle moyen, régime professionnel ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education national;
- ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans accomplis à la date de l'examen-concours;
- avoir accomplis à la date de l'examen-concours au moins dix-huit mois de service volontaire à l'Armée et au moins vingt-quatre mois de service avant la date de début des cours de formation professionnelle à l'Ecole de police;
- avoir au moins le garde de soldat de-chef;
- être d'une constitution saine et exempts d'infirmités ; le certificat y relatif es à établir par le médecin du travail dans la fonction public suivant les critères retenus à l'article 12(4);
- offrir les garanties de moralité requises; le directeur général de la Police établit un avis à ce sujet;
- être agréés par le ministre sur le vu du dossier personnel.

3.2 Quels sont les types de dispenses ou de formules de remplacement du service militaire qui sont prévues dans votre Etat ?

Le service militaire obligatoire a été aboli au Luxembourg en 1967.

3.3 Quelles sont les procédures juridiques et administratives pour protéger les droits de tous les membres des forces ainsi que des appelés ?

Les juridictions administratives du Grand-Duché de Luxembourg (le Tribunal administratif dans la première instance et la Cour administrative dans la deuxième instance) sont ouvertes aux membres de l'Armée à l'encontre des décisions administratives qui faisant grief, comme des décisions sur le plan de la carrière, des décisions de sanction disciplinaire, etc.

Sur le plan non-contentieux, des procédures administratives spécifiques / recours / appel existent permettant aux membres du personnel de l'Armée de demander qu'une décision administrative soit réexaminée par la même autorité qui a pris la décision ou une autorité hiérarchique supérieure à la première.

- 4. Application des autres normes, principes et décisions politiques ainsi que du droit humanitaire international
 - 4.1 Comment votre Etat veille-t-il à ce que les dispositions du droit humanitaire international et du droit de la guerre soient diffusées largement, par exemple à travers des programmes de formation militaire et des règlements ?

La diffusion du droit international humanitaire est une obligation conventionnelle évoquée à plusieurs reprises dans des termes quasi identiques dans les Conventions de Genève. Cette obligation est placée sous la responsabilité du commandement.

4.2 Quelles mesures a-t-on prises pour veiller à ce que les membres des forces armées soient conscients qu'en vertu du droit national et international ils sont tenus individuellement responsables de leurs actes ?

Tout d'abord, une telle prise de conscience de la responsabilité individuelle de leurs actes est enseignée dès l'instruction initiale. La première mesure allant dans ce sens figure dans la phase de l'instruction de base. En effet, une des matières autour desquelles s'articule le programme de l'instruction de base concerne précisément la formation militaire générale. Est prévu un enseignement théorique et pratique des sujets militaires généraux, parmi lequel figure notamment l'enseignement des droits et devoirs, les lois et règlements. La préparation pour les opérations pour le maintien de la paix prévoit également une instruction spécifique relative à l'application du droit humanitaire. Avant de partir en mission, chaque soldat reçoit un document spécifique avec les règles à observer dans la cadre du droit humanitaire.

4.3 Comment votre Etat veille-t-il à ce que les forces armées ne soient pas utilisées pour limiter l'exercice pacifique et légal des droits fondamentaux et des droits civiques par des personnes agissant à titre individuel ou au nom de groupes ni pour priver ces personnes de leur identité nationale, religieuse, culturelle, linguistique ou ethnique ?

Les missions de l'armée sont fixées par la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée. Sur le plan national, celles-ci se limitent à

- participer, en cas de conflit armé, à la défense du territoire du Grand-Duché;
- participer à la protection des points et espaces vitaux du territoire national;
- fournir assistance aux autres administrations publiques et à la population, en cas d'intérêt public majeur et de catastrophes.

4.4 Quelles mesures a-t-on prises pour que chaque membre des forces armées puisse exercer ses droits civils et comment votre Etat veille-t-il à ce que les forces armées du pays soient politiquement neutres ?

Les membres des forces armées du Luxembourg jouissent des droits civils au même titre que tout autre citoyen et résident. L'article 7 du Code Civil stipule que « l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen [...]». Voir également la réponse à la question 2.1.

4.5 Comment votre Etat veille-t-il à ce que sa politique et sa doctrine de défense soient conformes au droit international ?

L'armée luxembourgeoise participe à des opérations multinationales dans le cadre de missions de l'Union européenne, de l'OTAN ou directement de l'ONU. Toutes ces missions ont été mandatées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. C'est le gouvernement qui décide de la contribution éventuelle des forces armées luxembourgeoises à une opération de maintien de la paix nécessitant l'approbation de cette décision par le Parlement.

Section III: accès du public et coordonnées des points de contact

1. Accès du public

1.1 Comment le public est-il informé des dispositions du Code de conduite?

Le site officiel de l'Organisation de Sécurité et de Coopération en Europe (OSCE) a publié le code de conduite sous l'adresse suivante: http://www.osce.org/node/41356

1.2 Quelles sont les informations supplémentaires relatives au Code de conduite, par exemple réponses au Questionnaire sur le Code de conduite, qui sont rendues publiques dans votre Etat ?

Rien à signaler.

1.3 Comment votre Etat assure-t-il l'accès du public aux informations relatives aux forces armées ?

Le Grand-Duché du Luxembourg assure l'accès du public aux informations relatives aux forces armées par les sites internet suivant:

- Le site internet du Ministère des Affaires étrangères: <u>http://www.gouvernement.lu/maee</u>
- Le site internet de l'armée luxembourgeoise : <u>http://www.armee.lu/</u>
- 2. Coordonnées des points de contact

2.1 Fournir les coordonnées des points de contact national pour la mise en œuvre du Code de conduite.

BRAUN Frank

Ministère des Affaires étrangères et européennes Direction des Affaires politiques 9, rue du Palais de Justice L-1841 Luxembourg Tél.: (+352) 247-82441 E-Mail: <u>frank.braun@mae.etat.lu</u>

STEINBACH Christian

Ministère des Affaires étrangères et européennes Direction des Affaires politiques 9, rue du Palais de Justice L-1841 Luxembourg Tél.: (+352) 247-82447 E-Mail: <u>christian.steinbach@mae.etat.lu</u>

ATTACHMENT – LIST OF INTERNATIONAL AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS

Please indicate if your State is party to the following universal and regional legal instruments relevant to preventing and combating terrorism and related co-operation in criminal matters. If your State is not a party to a treaty, but considers becoming a party, kindly indicate at which stage is such consideration (e.g., undergoing inter-ministerial co-ordination, approved by government and sent to parliament, approved by parliament and awaiting enactment by president, etc.)

Nar	ne of the treaty	Party by: ratification P(R), accession P(a), succession P(s), acceptance P(A), approval P(AA), or Not party	Law and date of ratification, accession, succession, acceptance, or approval		
Universal legal instruments					
1	Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft (1963)	P(a)	20.08.1981		
2	Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft (1970)	P(R)	05.10.1979		
3	Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation (1971)	P(R)	31.03.1983		
4	Convention on the Prevention and Punishment of Crimes Against Internationally Protected Persons (1973)	P(a)	10.05.2006		
5	International Convention against the Taking of Hostages (1979)	P(R)	29.04.1991		
6	Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (1979)	P(R)	06.09.1991		
7	Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation, supplementary to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation (1988)	P(R)	14.11.2003		
8	Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation (1988)	P(a)	05.01.2011		
9		P(a)	05.01.2011		
10	Convention on the Marking of Plastic Explosives for the Purpose of Detection (1991)	P(a)	06.11.2006		
11	International Convention for the Suppression of Terrorist Bombings (1997)	P(R)	06.02.2004		

12	International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism (1999)	P(R)	09.12.1999
13	International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism (2005)	P(R)	29.07.2008
14	Amendment to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (2005)	P (R)	24.02.2012
15	Protocol to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation (2005)	Not party	In elaboration in conjunction with a law on piracy
16	Protocol to the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf (2005)	Not party	In elaboration in conjunction with a law on piracy
17	Convention on the Suppression of Unlawful Acts Relating to International Civil Aviation (2010)	Not party	
18	Protocol Supplementary to the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft (2010)	Not party	
19	The United Nations Convention Against Transnational Organized Crime (2000)	P(R)	12.05.2008
20	European Convention on the Suppression of	P	11.09.1981
20		Р	11.00.1081
21	Terrorism (1977) CETS No: 090ProtocolamendingtheEuropean	P	01.02.2005
	Protocol amending the European Convention on the Suppression of Terrorism (2003) CETS No: 190	Р	01.02.2005
21	Protocol amending the European Convention on the Suppression of Terrorism	Р	
	Protocol amending the European Convention on the Suppression of Terrorism (2003) CETS No: 190 Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism (2005) CETS No:	Р	01.02.2005
22	 Protocol amending the European Convention on the Suppression of Terrorism (2003) CETS No: 190 Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism (2005) CETS No: 196 Council of Europe Convention on Laundering, Search, Seizure and Confiscation of the Proceeds from Crime and on the Financing of Terrorism (2005) 	P P(R)	01.02.2005
22	ProtocolamendingtheEuropeanConvention on the Suppression of Terrorism(2003) CETS No: 190Council of EuropeConvention on thePrevention of Terrorism (2005) CETS No:196Council of EuropeConvention onLaundering,Search,SeizureandConfiscation of the Proceeds from Crimeand on the Financing of Terrorism (2005)CETS No:198European Convention on Extradition (1957)	P P(R) P(R)	01.02.2005 31.01.2013 01.05.2013
22 23 24	ProtocolamendingtheEuropeanConvention on the Suppression of Terrorism(2003) CETS No: 190Council ofEuropeConvention on thePrevention of Terrorism (2005) CETS No:196Council ofEuropeConvention onLaundering,Search,Seizureand confiscation of the Proceeds from Crimeand on the Financing of Terrorism (2005)CETS No:198European Convention on Extradition (1957)CETS No:024AdditionalProtocoltoConvention on Extradition (1975)CETS	P P(R) P(R)	01.02.2005 31.01.2013 01.05.2013 18.11.1976

28	Additional Protocol to the European Convention on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters (1978) CETS No: 099	Р	02.10.2000
29	Second Additional Protocol to the European Convention on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters (2001) CETS No: 182	Signed on 30.01.2008	
30	European Convention on the Transfer of Proceedings in Criminal Matters (1972) CETS No: 073	Signed on 15.05.1972	
31	Convention on Laundering, Search, Seizure and Confiscation of the Proceeds from Crime (1990) CETS No: 141	Р	12.09.2001
32	Convention on Cybercrime (2001) CETS No: 185	Signed on 18.01.2003	
	Other regional, sub-regiona	l or bi-lateral agreeme	nts
	Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays- Bas (1962) Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Grand- Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (1997) Traité entre le Royaume de Belgique, le		
	Royaume des Pays-Bas et le Grand- Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière (2004)		
	Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale (2005)		
	Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand- Duché de Luxembourg concernant la surveillance conjointe de l'espace aérien contre des avions civils qui pourraient constituer une menace terroriste (Renegade) (2015)		